

# **Extrait du règlement 164 relatif au zonage concernant les roulottes.**

## **EN RÉSUMÉ**

### **5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping**

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.6.

*2012, R-249, a.5.2a*

#### **5.3.1 Règles générales**

*Remplacé*

*2012, R-249, a.5.2c*

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité l'installation des roulottes est interdite. Malgré ce qui précède, l'installation d'une seule roulotte est permise sur un terrain vacant, dérogatoire au 1<sup>er</sup> mars 1984, le tout selon les dispositions de l'article 5.3.2. Il est également permis d'entreposer une roulotte selon les dispositions de l'article 5.3.1.1.

En aucun temps une roulotte autorisée ne doit servir à des fins d'habitation permanente ou à des fins d'entreposage.

#### **5-4 5.3.1.1 L'entreposage**

*2012, R-249, a.5.2c*

L'entreposage d'une seule roulotte est autorisé sur les terrains déjà occupés par un usage principal pourvu que les raccordements à l'installation septique, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau soient débranchés.

L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun temps. L'entreposage dans la cour avant est interdit. De plus, sur un terrain riverain l'entreposage de la roulotte dans la cour adjacente au lac ou au cours d'eau est interdit.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte entreposée toute construction telle que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis, galerie, patio ou une autre construction semblable.

#### **5.3.2 Dispositions spécifiques à l'installation d'une roulotte sur un terrain vacant, dérogatoire au 1<sup>er</sup> mars 1984**

*2012, R-249, a.5.2d*

Sur un terrain vacant localisé à l'intérieur des zones « Villégiature » et « Rurale », dérogatoire au 1<sup>er</sup> mars 1984, il est permis d'installer une seule roulotte selon les dispositions suivantes :

- Pour une période n'excédant pas 180 jours par année;
- Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu au préalable de la municipalité un certificat d'autorisation;
- Une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal de la classe d'usage « Résidentiel »;
- Sur les terrains où est installée une roulotte prévue au premier alinéa du présent article, seules les constructions et ouvrages permis à l'article 5.3.3 sont autorisés;

### **5.3.3 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant**

Sur un terrain où est installée une roulotte conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.3.2, seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) à d) sont autorisés:

a) Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres<sup>2</sup> et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre. Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.

b) Une plate-forme d'une largeur maximale de 3 mètres adjacente à la roulotte et n'excédant pas en longueur le mur adjacent de la roulotte. Cette plate-forme ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.

2003, R-191, a. 3.2

c) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 m<sup>3</sup>.

d) Un terrain où est construit un ou des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa, est toujours considéré vacant, au sens du présent règlement. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou accessoire d'une superficie supérieure à six mètres carrés (6 mètres<sup>2</sup>) et/ou d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1.8 mètre n'est pas considéré vacant. L'installation d'une roulotte n'y est donc pas autorisée.

#### **5.3.4.1 Installation d'une roulotte lors de la construction d'un bâtiment principal**

2012, R-249, a.5.2f

Sur l'ensemble du territoire, à l'exception des dispositions prévues à l'article 5.3.6 du présent règlement, il est permis d'installer une seule roulotte sur un lot vacant conforme lors de la construction d'un bâtiment principal, et ce pour une période ne dépassant pas dix-huit (18) mois consécutifs. Ce délai se calcule à la date de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée.

Cette roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du bâtiment principal en construction.

Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de (6) six mois après la date d'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte installée temporairement toute construction telle que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis, galerie, patio ou autre construction semblable.

*Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer une roulotte sur un lot vacant, conforme, et ce pour une période de trente-six (36) mois avant l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment principal. Une demande complète de permis de construction d'un bâtiment principal devra être déposée avant la fin de ladite période de trente-six (36) mois. Cette autorisation ne peut être renouvelée ni prolongée.*

**N.B. L'usage d'une roulotte doit être autorisé par la municipalité. Vous n'avez qu'à vous adresser au service d'urbanisme au numéro suivant : 819 597-2382, poste 222 et en faire la demande. Les coûts ne sont que de 20\$ pour l'obtention du certificat d'autorisation. Certaines conditions s'appliquent. INFORMEZ-VOUS!**